

Sujet

Question 1 : (6 points)

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ? Quel est son processus ?

Quel rôle joue l'autorité environnementale dans un processus d'évaluation environnementale et comment est-elle organisée en France ?

Question 2 : (6 points)

Qu'est-ce que l'autorisation environnementale ? Quelles sont les procédures qu'elle regroupe ? Comment s'articule-t-elle avec les autorisations au titre du code de l'urbanisme ?

Question 3 : (8 points)

Un groupe hôtelier envisage la construction d'un village de vacances dans le département des Yvelines. Les caractéristiques du projet sont :

- Un terrain d'assiette de 35 ha
- Une surface de plancher de 50 000 mètres carrés
- Un besoin de prélèvement de 250 000 m³/an
- Il est prévu un remblai de zones humide d'environ 1,1 ha
- Il est également prévu un défrichement 24 ha

Vous devez faire une note synthétique à voter chef de service, indiquant à quelles procédures le projet est susceptible d'être soumis, en précisant le cas échéant si une étude d'impact est obligatoire et quel devrait être son contenu.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (3 pages)	Extrait du site internet du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/evaluation-environnementale#e6	Pages 4 à 6
DOCUMENT 2 (1 page)	Extrait de l'article R122-6 du code de l'environnement	Page 7
DOCUMENT 3 (9 pages)	Extrait du guide francilien de l'autorisation environnementale	Pages 8 à 16
DOCUMENT 4 (1 page)	Extrait de l'article R214-1 du code de l'environnement	Page 17
DOCUMENT 5 (1 page)	Extrait Guide de lecture de la nomenclature	Page 18

Evaluation environnementale et études d'impact

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification.

Qu'est-ce que c'est ?

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a, la première, imposé dans le cadre des procédures d'autorisation préalable à la réalisation de certains travaux ou ouvrages la réalisation d'une étude d'impact. Ces obligations ont ensuite été reprises au niveau du droit européen.

Le droit de l'évaluation environnementale a été modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement afin de rapprocher le droit national du droit européen en introduisant la possibilité d'un examen au cas par cas. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement l'a ensuite adapté, notamment pour transposer la directive du 16 avril 2014 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre du chantier de modernisation du droit de l'environnement, dans lequel le Gouvernement s'est engagé à simplifier le droit de l'environnement tout en maintenant un niveau de protection constant.

La démarche

L'évaluation environnementale vise à faire intégrer par le maître d'ouvrage les préoccupations environnementales et de santé le plus en amont possible dans l'élaboration du projet, du plan ou du programme, ainsi qu'à chaque étape importante du processus de décision publique (principe d'intégration) et d'en rendre compte vis-à-vis du public, notamment lors de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public (principe de participation). La démarche d'évaluation environnementale traduit également les principes de précaution et de prévention : les décisions autorisant les projets et approuvant les plans et programmes et autres documents d'urbanisme doivent être justifiées, notamment quant au risque d'effets négatifs notables sur l'environnement et la santé, ces derniers devant être évités, réduits ou compensés.

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.

La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.

Quand y est-on soumis ?

Une liste des catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie (respectivement le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour les projets, l'article R. 122-17 du code de l'environnement pour les plans et programmes). Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

Les projets

L'évaluation environnementale doit porter sur un projet au sens de la directive, dans son acception la plus large. Pour ce faire, la nomenclature de l'évaluation environnementale des projets, qui privilégiait jusqu'à présent, dans le droit français, une entrée par procédure, a été modifiée.

La liste des catégories de projets entrant dans le champ de l'évaluation environnementale figure au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements peuvent être soumis de façon systématique à évaluation environnementale ou après examen au cas par cas. Dans cette dernière situation, seuls les projets identifiés par l'autorité environnementale comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être soumis à évaluation environnementale.

Le contenu de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact comprend a minima :

- Un résumé non technique.
- Une description du projet (localisation, conception, dimension, caractéristiques).
- Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.
- Une description des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que de celles résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- Une présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.
- Une description des solutions de substitution examinées et les principales raisons de son choix au regard des incidences sur l'environnement.
- Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend également une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, une analyse des effets prévisibles du projet sur le développement de l'urbanisation, une description des hypothèses de trafic, une analyse des enjeux écologiques et des risques liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Article R122-6 : [Extrait du code de l'environnement]

I.-L'autorité environnementale mentionnée au V de l'article L. 122-1 est :

1° Le ministre chargé de l'environnement, pour les projets, autres que ceux mentionnés au 2°, qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre.

Le ministre chargé de l'environnement peut déléguer à l'autorité désignée au 2° la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur un projet.

Il peut également déléguer, à cette même autorité, la charge de se prononcer au titre du V de l'article L. 122-1 sur une catégorie de projets.

Le ministre chargé de l'environnement peut, en outre, se saisir, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, de tout projet relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 3° du présent article, aux fins d'en confier l'instruction à l'autorité mentionnée au 2°. En ce cas, la mission régionale transmet le dossier à cette dernière sans délai ;

2° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du ministre chargé de l'environnement ou à un décret pris sur son rapport ;

b) Pour les projets qui sont élaborés :

-par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou par des services agissant dans les domaines relevant des attributions de ce ministre ;

-sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement, ou agissant pour le compte de celui-ci ;

c) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

3° La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé, pour les projets autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale est celle mentionnée au 2°.

QU'EST-CE QUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Un outil de protection de l'environnement en Île-de-France

La région Île-de-France est dotée d'un riche patrimoine naturel qui abrite une **biodiversité importante**. Les différents espaces se répartissent entre terres agricoles (50 %), espaces boisés (23 %), milieux urbains (21 %), rivières, plans d'eau, zones humides et friches (6 %). On estime ainsi que 40 % des espèces de mammifères ou de poissons d'eau douce connues en France sont observables dans la région, qui ne représente pourtant que 2,2 % du territoire national.

L'occupation du territoire est **très contrastée** : la métropole parisienne, les zones périurbaines où se sont notamment développées des villes nouvelles et les territoires agricoles qui constituent un réservoir de biodiversité. Ce territoire est soumis à de **fortes pressions foncières**.

L'Île-de-France est aussi le centre d'une **activité économique majeure** et se caractérise par une **urbanisation croissante**, ce qui réduit le territoire dédié à ce patrimoine naturel, tout en **accroissant les besoins en eau** pour couvrir tous les usages : alimentation en eau potable, activités économiques, prélèvements pour l'agriculture, etc. Par ailleurs, la région accueille une forte activité industrielle avec plus de **12 000 installations classées pour la protection de l'environnement**, dont il faut gérer les risques et inconvénients inhérents à leur exploitation. Les **12 millions d'habitants** présents en Île-de-France représentent près de 20 % de la population métropolitaine, ce qui induit d'importantes pressions sur les milieux naturels ainsi que sur la faune et la flore qui en sont dépendantes.

Des actions sont engagées depuis de nombreuses années pour préserver ces espaces naturels (les « sites classés » représentent 8 % du territoire francilien), pour améliorer l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et souterraines dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, mais aussi pour encadrer les conditions d'exploitation des installations industrielles en ayant recours aux meilleures technologies disponibles. Ces installations font l'objet chaque année de plus de 2000 inspections sur site. Cependant les efforts doivent être poursuivis, afin de **concilier la préservation des milieux naturels et de la biodiversité avec les enjeux sociaux et économiques du territoire**. L'**adaptation au changement climatique** est aussi à prendre en compte : accès à l'eau potable, lutte contre les inondations... Il s'avère ainsi nécessaire de gérer les eaux pluviales à la source, tout en développant la présence de l'eau et de la nature en ville.

Pour ce faire, la **prise en compte des aspects environnementaux** lors de tout nouvel aménagement ou pour toute nouvelle activité susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, au même titre que des critères techniques, économiques ou sociaux, **doit intervenir le plus en amont possible**. Cette concertation en amont du dépôt de la demande d'autorisation du projet est l'étape permettant non seulement de travailler sur l'**acceptabilité locale du projet** mais aussi de **garantir la sécurité juridique** de la procédure administrative.

Une démarche environnementale intégrée depuis 2017

Entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017 (le 1^{er} juillet 2023 pour les travaux miniers), puis modifiée par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024, la **procédure d'autorisation environnementale a pour but de rassembler plusieurs autorisations dispensées par l'État** qui relèvent du domaine de l'environnement, de façon à :

- **simplifier les procédures tout en maintenant une protection environnementale** : un seul interlocuteur centralise les contributions des différents services de l'État concernés et les avis des organismes consultés ;
- **intégrer plusieurs enjeux environnementaux pour un même projet** : considéré de façon globale, le projet doit répondre aux exigences de protection de l'environnement, de la santé, des paysages et de la sécurité publique ;
- **accroître la lisibilité ainsi que la stabilité juridique pour le porteur de projet** : le projet est autorisé ou refusé en une seule fois ;
- **anticiper la constitution du dossier de demande d'autorisation** : le renforcement des échanges amont entre le porteur de projet et les services de l'État permet le dépôt d'un dossier complet et de qualité, qui accroît ses chances d'aboutir à une décision préfectorale d'autorisation ;
- **réduire les délais d'instruction** : le délai visé pour statuer sur la demande d'autorisation est d'environ 6 mois à compter de la déclaration du dossier comme étant complet et régulier ;
- **améliorer la participation du public** en mutualisant la phase d'instruction et la phase de consultation sur une période de 3 mois, dans le cas de la consultation parallélisée.



Une procédure intégrée d'autorisation

La procédure d'autorisation environnementale regroupe au sein de la même procédure les **autorisations requises au titre de la loi sur l'eau** (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »), celles requises au titre **de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, celles requises au titre **des travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques** ainsi que l'ensemble des procédures listées ci-dessous, dites « **procédures embarquées** » (L.181-2 du code de l'environnement) :

► Procédures du code de l'environnement :

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre [L.229-6] ;
- autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) [L.332-6 et L.332-9] ;
- autorisation de travaux en site classé (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) [L.341-7 et L.341-10] ;
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés [L.411-2] ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 [L.414-4] ;
- autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) [L.532-3] ;
- agrément des installations de traitement des déchets [L.541-22] ;
- dérogation au SDAGE pour les projets d'intérêt général majeur [L.212-1] ;
- autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres [L.350-3] ;
- déclaration au titre de la loi sur l'eau [L.214-3] ;
- enregistrement et déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) [L.512-7 et L.512-8] ;
- absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies [L.412-22 et L.412-23] ;

► **Procédure du code forestier** : autorisation de défrichement [L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4] ; autorisation d'exploitation souterraine de gypse dans une forêt de protection [R.141-38-8] ;

► **Procédure du code de l'énergie** : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité [L.311-1] ;

► **Procédure du code des transports [L.6352-1], du code de la défense [L.5111-6, L.5112-2, L.5113-1 et L.5114-2], du code des postes et des communications électroniques [L.54] et code du patrimoine [L.621-32 et L.632-1]** : autorisation pour l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

► **Procédure du code du patrimoine** : autorisation pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires [L.621-32 et L.632-1] ;

► **Procédure du code minier** : donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration [L.162-1 et L.162-10].



À SAVOIR

Dès lors qu'il s'agit d'un projet soumis à autorisation environnementale, une seule procédure est requise. En revanche, chacune des procédures listées ci-dessus demeure en vigueur de façon indépendante pour tous les projets non soumis à autorisation environnementale.

COMMENT S'APPLIQUE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Elle concerne tous les projets

► Soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (dits « projets IOTA ») :

tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques doit faire l'objet d'un dossier « loi sur l'eau » suivant deux types de procédures :

- **la déclaration**, si les conséquences en matière environnementale sont modérées ;
- **l'autorisation**, si ces conséquences sont de nature à compromettre la santé et la sécurité publiques, et à porter atteinte durablement aux équilibres naturels des écosystèmes aquatiques.

La **nomenclature des IOTA** soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 est décrite à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle est disponible sur le site de la DRIEAT.

► Soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dits « projets ICPE ») :

toute activité industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des populations, peut nécessiter un encadrement juridique particulier. Les activités ou installations correspondantes sont des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, qui peuvent être soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter. La **nomenclature des ICPE** permet de classer les activités par rubrique et de définir le régime (autorisation, enregistrement ou déclaration).

► Soumis à travaux de recherche et d'exploitation de substance de mines visés à l'article 3 du décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains.

► Soumis à évaluation environnementale, sans toutefois relever d'un régime d'autorisation réglementaire (notion d'« autorisation supplétive ») :

suivant l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation portant les mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC), afin de prendre en compte les incidences notables sur l'environnement qui ont été mises à jour grâce au processus d'évaluation environnementale (étude d'impact, instruction, avis des instances consultatives, consultation du public).

Par conséquent, si un projet est soumis d'une part à une **évaluation environnementale selon la nomenclature annexée au R.122-2 CE**, et d'autre part ne fait l'objet d'aucune autorisation (préalable ou en cours) pouvant porter les mesures ERC, alors il sera nécessaire de créer une autorisation « supplétive », sous la forme d'une autorisation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les incidences notables sur l'environnement révélées par le processus d'évaluation environnementale.

Les termes : autorité environnementale, autorisation environnementale, avis de l'autorité environnementale, évaluation environnementale, étude d'impact, étude d'incidence environnementale, examen au cas par cas sont définis en annexe du présent guide.

Elle s'applique à toutes les demandes d'autorisation relevant de ces quatre entrées (IOTA, ICPE, ITEM ou autorisation supplétive), à l'exception :

- des projets qui présentent un caractère temporaire (article L.181-1 du code de l'environnement) ;
- dans certains cas (article L.181-2 du code de l'environnement) :
 - des projets relatifs aux installations ou enceintes relevant du ministre chargé de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale (articles L.217-1 et L.517-1 du code de l'environnement) ;

- des projets relatifs aux équipements, installations, ouvrages, travaux et activités implantés ou exercés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ou intéressant la défense, mais non nécessaire à son fonctionnement (articles L.593-33 du code de l'environnement et L.1333-18 du code de la défense).



Elle s'articule avec les autorisations au titre du Code de l'urbanisme (permis de construire, d'aménager, de démolir ou déclaration préalable), à mettre en œuvre pour le même projet, sans s'y substituer, selon les dispositions introduites par la loi industrie verte¹ :

- ▶ Possibilité pour le porteur de projet de déposer de manière disjointe ou concomitante la demande d'autorisation environnementale et la demande d'autorisation « urbanisme » ;
- ▶ La consultation parallélisée de la phase d'examen et de consultation de l'autorisation environnementale (L.181-10-1 du code de l'environnement) tient lieu de la participation du public au titre de l'autorisation d'urbanisme (si le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation d'urbanisme, que cette procédure est concomitante à la procédure d'autorisation environnementale et que la participation du public n'a pas encore été réalisée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme) ; une dérogation peut être accordée par le préfet de département de façon exceptionnelle à la demande du porteur de projet (article L.181-10 du code de l'environnement) ;
- ▶ Les permis et décisions peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale, sous certaines conditions (article L.181-30 du code de l'environnement) ;
- ▶ L'autorisation environnementale ne sera pas accordée aux projets pour lesquels l'autorisation d'urbanisme est insusceptible d'être accordée au regard de leur compatibilité avec les documents

d'urbanisme concernés (tel le plan local d'urbanisme). L'instruction du dossier peut néanmoins se poursuivre si le pétitionnaire fournit la preuve que le document d'urbanisme est en cours de modification permettant ladite compatibilité ; dans ce cas, la délivrance de l'autorisation environnementale sera suspendue jusqu'à la modification effective du document d'urbanisme (article L.181-9 du code de l'environnement) ;

- ▶ L'autorisation environnementale et l'autorisation d'urbanisme délivrées pour le même projet tiendront compte de façon réciproque des prescriptions établies par les autorités administratives compétentes respectives (articles R.181-43 du code de l'environnement et R.111-26 du code de l'urbanisme).
- ▶ Cas particuliers :
 - pour les éoliennes terrestres, l'autorisation environnementale tient lieu de permis de construire (article R.425-29-2 du code de l'urbanisme) ;
 - les autorisations de travaux en site classé ou en réserve naturelle nationale n'entrent pas dans le champ d'une autorisation environnementale si elles sont déjà portées par une autorisation d'urbanisme (L.181-2 du code de l'environnement).

Certains projets soumis à autorisation environnementale peuvent faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale

C'est une obligation pour tout projet soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement : dans ce cas, le dossier comporte une étude d'impact. Le porteur de projet doit réaliser un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (V de l'article L.122-1 du code de l'environnement). Dans les autres cas, le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte une étude d'incidences environnementales (article R.181-14 du code de l'environnement).

À SAVOIR

Dans tous les cas, la phase amont préalable au dépôt de dossier avec le service coordonnateur permet au porteur de projet de connaître tous les éléments de constitution du dossier. Elle est très importante afin de constituer un dossier de qualité.

¹- Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

CE QUE DOIT SAVOIR LE PORTEUR DE PROJET

Lors de la procédure d'instruction, le service coordonnateur transmet le dossier de demande d'autorisation aux autres services de l'État concernés, ainsi qu'aux organismes ou instances devant être consultés. Les informations suivantes doivent permettre au porteur de projet de constituer un dossier qui réponde le mieux possible aux enjeux environnementaux portés par ces structures, afin d'augmenter les possibilités d'une réponse favorable à la demande d'autorisation environnementale, dans les meilleurs délais.

1/ Les attentes des services instructeurs sur les différents volets de la procédure

Points de vigilance globaux

Qu'il s'agisse de protéger la faune et la flore, les ressources en eau, ou un paysage remarquable, les différentes procédures qui constituent l'autorisation environnementale visent à préserver l'environnement. Le porteur de projet portera une **attention particulière à l'élaboration de l'état initial de l'environnement** (diagnostic des milieux, topographie...), et à la **mise en œuvre d'actions permettant d'éviter les impacts négatifs**, et si cela n'est pas possible, de les réduire et de les compenser par des mesures spécifiques. Le dossier devra prendre en compte cet objectif à chaque étape de la réalisation du projet, depuis la phase de chantier jusqu'à la fin de la phase d'exploitation, ainsi que dans le cadre de l'entretien des installations.

Tout projet soumis à une étude d'impact sera systématiquement transmis à l'**autorité environnementale** afin qu'elle rende un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences et sur les mesures visant à éviter, réduire ou compenser leurs impacts sur l'environnement.

Le pétitionnaire doit vérifier que le projet n'affecte pas les enjeux soumis à des réglementations spécifiques aux espaces protégés par le code de l'environnement, notamment ceux des sites Natura 2000. Une incompatibilité du projet avec la protection des enjeux Natura 2000 entraînera un rejet du dossier.

Le dossier doit justifier de sa compatibilité avec les documents de planification tels que le schéma directeur et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), etc.

Autorisation « loi sur l'eau »

► Rappel de la réglementation

Tous les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation sont concernés par la procédure d'autorisation environnementale décrite dans ce guide. Afin de sa-

voir si son projet est soumis à déclaration ou à autorisation, le porteur de projet doit [consulter la nomenclature téléchargeable sur le site de la DRIEAT](#).

► Points de vigilance

- Si le projet est concerné par une ou plusieurs rubriques listées dans la nomenclature pour un même milieu aquatique, un dossier global doit être déposé, qui traitera de l'ensemble des incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et non uniquement de celles liées à la ou les rubriques en question.
- Si le projet, du fait de plusieurs rubriques, est soumis à la fois à autorisation et à déclaration, alors l'ensemble du dossier (quelles que soient les autres opérations) est soumis à « autorisation ». De même, si un projet comporte un IOTA soumis à déclaration « loi sur l'eau » et une ICPE soumise à autorisation, c'est l'ensemble du projet qui sera soumis à autorisation environnementale, incluant la déclaration « loi sur l'eau ».
- Le dossier devra indiquer les incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet sur la ressource en eau, ainsi que les mesures correctrices ou compensatoires. [Le porteur de projet vérifiera notamment si son projet doit faire l'objet d'une étude d'impact](#) ou d'une étude d'incidences environnementales.
- Cas particulier : une autorisation environnementale peut bénéficier à plusieurs porteurs de projet à la condition que leurs projets ne comportent qu'un volet « loi sur l'eau » et soient situés sur le même site.

► Points de vigilance

- Pour l'application du R.122-2 du code de l'environnement, les travaux miniers suivants sont soumis à évaluation environnementale systématique (notamment la catégorie 27) : forages d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Les autres travaux miniers, relevant de l'autorisation environnementale, peuvent également faire l'objet, préalablement au dépôt du dossier d'au-

torisation, d'une demande d'examen au cas par cas (cf. catégories 27 et 28 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) afin de savoir si le projet est soumis ou non à évaluation environnementale.

Dérogation « espèces et habitats protégés »

► Rappel de la réglementation

La réglementation interdit de porter atteinte aux individus appartenant à une espèce animale ou végétale protégée (adultes, larves, œufs, graines...) ainsi qu'aux sites de reproduction et aires de repos de certaines espèces animales, si cela remet en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique.

Une dérogation « espèces protégées » est nécessaire si le projet conclut à des impacts résiduels significatifs après évitement et réduction sur une ou plusieurs espèces protégées qui nécessitent la mise en place de mesures compensatoires. Par exemple, les impacts résiduels sont significatifs s'ils remettent en cause le bon fonctionnement

du cycle biologique de ces espèces (migration, hibernation, reproduction, etc.). À noter qu'une dérogation « espèces protégées » est également nécessaire pour **toute destruction** ou tout déplacement de spécimen d'espèce protégée (capture/relâche).



► Points de vigilance

- Il revient au pétitionnaire d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation, sur la base d'un diagnostic faune-flore approfondi, incluant des inventaires de terrain **couvrant plusieurs saisons** :
 - Le diagnostic faune-flore est obligatoire pour les projets soumis à étude d'impact ;
 - Pour les autres projets, un diagnostic faune-flore est à réaliser dès lors qu'une sensibilité particulière est prévisible : présence d'une zone humide, défrichement envisagé, proximité d'une zone à enjeu écologique (ZNIEFF, sites d'intérêt géologique – INPG, APPB – arrêté préfectoral de protection de biotope, APPG – arrêté préfectoral de protection de géotope, RNN – réserve naturelle nationale, RNR – réserve naturelle régionale, Natura 2000, forêt de protection, RBD et RBI – réserve biologique domaniale ou intégrale...).
 - Les principaux secteurs à enjeu « biodiversité » peuvent être identifiés sur la [cartographie mise à disposition sur le site de la DRIEAT](#).

- La demande de dérogation n'est recevable que si les **trois conditions** suivantes sont remplies (article L.411-2 du code de l'environnement) :
 1. Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
 2. La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;
 3. Le projet se fait :
 - a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives



d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

La justification du respect de ces trois conditions doit figurer dans le dossier de demande.

En pratique, pour les projets d'aménagement, il s'agit donc de faire la démonstration que le projet répond de raisons impératives d'intérêt public majeur (à moins, pour certains projets, que le code de l'environnement n'édicte d'emblée cette condition).

L'article L.411-2-1 précise dans quelles conditions un projet peut étayer l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées.

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L.411-2 n'est pas requise :

- lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L.411-1 au

point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et

- lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant :
 - d'évaluer l'efficacité de ces mesures et,
 - le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

Pour estimer les garanties d'effectivité d'une mesure éviter ou réduire, l'administration :

- lit la partie mesures des études, et n'approuve pas ou pas complètement celles qui ont un caractère très générique, voire parfois inadapté au projet et qu'il faut alors rejeter, et celles qui sont dans une rédaction hésitante (la mesure pourrait être de...) ou dans une rédaction qui n'engage manifestement pas le porteur de projet ;
- attend une description contextualisée de la mesure, sur-mesure pour un projet donné, exposée de manière concrète et crédible, appuyé sur des documents, des références, des cartes de mise en défens par exemple et des schémas précis liées aux mesures E et R, des conventions de gestion de milieux naturels ou les projets de tels conventions, des informations sur le montage, le transfert de compétence ou de maîtrise d'œuvre, la mise en œuvre des mesures dont le planning de mise en œuvre et un chiffrage financier, etc.
- examine le détail du suivi des mesures E et R et les suivis écologiques en phase exploitation, qui doivent être proportionnés à la sensibilité du site.

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (RNN)

► Rappel de la réglementation

Les réserves naturelles sont des espaces protégés pour la conservation d'espèces ou de milieux, à préserver de toute intervention susceptible de les dégrader. Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent donc être détruits ou modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente : le préfet du département où se situe la réserve naturelle nationale concernée.

Une autorisation spéciale (articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement) est nécessaire en cas de destruction ou de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale.

Elle est donc systématiquement nécessaire pour tout projet dans l'emprise d'une RNN et potentiellement nécessaire pour des projets à distance qui pourraient conduire à modifier l'état de la réserve (par abaissement du niveau de la nappe par exemple).

► Points de vigilance

- Il existe quatre réserves naturelles nationales en Île-de-France : Étangs et rigoles d'Yveline (FR3600184), les sites géologiques de l'Essonne (FR3600096), la Bassée (FR3600155), et les Coteaux de la Seine (FR3600170). Le porteur de projet devra vérifier s'il se trouve dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ([carte disponible sur le site de la DRIEAT](#)) afin de s'assurer qu'une demande d'autorisation de travaux n'est pas obligatoire.
- Le porteur de projet devra consulter le décret de classement de chaque réserve naturelle concernée car celui-ci peut réglementer, autoriser ou interdire des activités et travaux, pré-

sant ceux qui doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, et ceux qui sont interdits sur son périmètre.

- L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations de travaux en RNN qui sont par ailleurs liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). Dans ce cas, la procédure d'autorisation « réserve naturelle nationale » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.

Autorisation de travaux en site classé

► Rappel de la réglementation

Les sites classés (Loi du 2 mai 1930 – Code de l'environnement) sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation...).

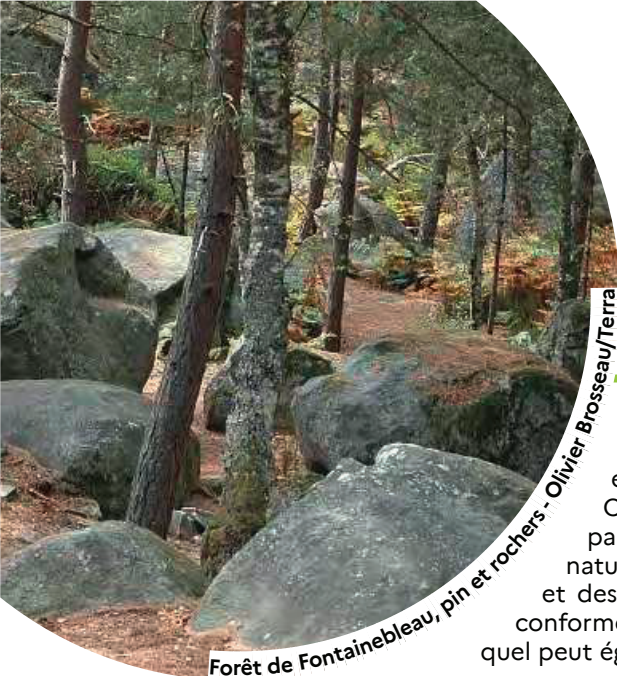
À compter de la publication de l'arrêté ou du décret prononçant le classement, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site, de

manière temporaire ou permanente, sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites, soit du préfet du département (L.341-10 du code de l'environnement).

► Points de vigilance

- La [localisation des sites classés et leurs fiches descriptives sont consultables sur le site de la DRIEAT](#) ou sur le site de l'atlas des patrimoines du ministère de la culture.
- L'autorisation environnementale n'intègre pas les autorisations en site classé qui sont liées à une autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable). La procédure d'autorisation « site classé » est alors traitée dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme.
- Pour les travaux (miniers, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des ICPE), hors procédure d'urbanisme et relevant de la compétence ministérielle au titre des sites, l'autorisation spéciale au titre des sites est délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale. Cela signifie, pour les services de l'État, non seulement d'impliquer l'inspection régionale des sites (DRIEAT) et les Unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP, qui dépendent de la Direction régionale des affaires culturelles), mais aussi d'anticiper un avis





éventuel de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et un avis conforme du ministre, lequel peut également consul-

ter, s'il le juge utile, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP). Il est donc indispensable que les services de l'État soient informés du projet bien en amont du dépôt du dossier, notamment au moment d'échanges préalables, afin d'éviter des délais supplémentaires lors de l'instruction.

Autorisation de défrichement

► Rappel de la réglementation

Selon l'article L.341-1 du code forestier, est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Ainsi, toute opération substituant un milieu forestier (forêt, bois, taillis, friches, landes) d'une manière directe ou indirecte à un autre mode d'utilisation ou d'oc-

cupation du sol (pâtures, champs, routes, carrières, constructions, etc) est considérée comme un défrichement. Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation par le préfet.

► Points de vigilance

L'article L.341-6 du code forestier subordonne l'autorisation de défrichement au respect d'une ou plusieurs conditions dont : la réalisation, sur un terrain différent que le lieu de défrichement, d'un boisement ou reboisement, de travaux d'amélioration sylvicole et/ou le versement d'une indemnité financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois afin de compenser la surface défrichée. Un mélange de ces réalisations ou du versement est possible pour compenser le défrichement.

ment pour les bois des particuliers (et non ceux des collectivités locales) :

- les massifs de moins de 0,5 hectare dans les départements de proche couronne (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) ;
- les massifs de moins de 1 hectare pour les départements de grande couronne (Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise).

Si le défrichement est réalisé pour l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert, alors la condition à l'autorisation du défrichement est la remise en état boisé du terrain.

Dès lors qu'un projet concerne un espace boisé, il convient de se renseigner auprès de la direction régionale interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France (DRIAAF) pour la petite couronne, ou de la direction départementale des territoires (DDT) pour chaque département de la grande couronne, afin de vérifier si le projet est soumis à autorisation de défrichement ou non.

Toujours d'après l'article L.341-6, l'administration peut imposer la réalisation de travaux de génie civil ou biologique afin de réduire l'impact du défrichement ou encore réduire les risques naturels comme les incendies.

En fonction de la superficie concernée par le projet de défrichement, une étude d'impact peut être obligatoire au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (voir le tableau ci-dessous) :

Défrichement	Superficie comprise entre 0,5 ha et 24,99 ha	Superficie supérieure ou égale à 25 ha
Étude d'impact (EI)	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI.	EI Systématique

Extrait du Code de l'environnement **Article R214-1**

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

PRÉLÈVEMENTS

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

2° Dans les autres cas (D).

REJETS

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

40. VILLAGES DE VACANCES ET AMÉNAGEMENTS ASSOCIÉS

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 3 hectares.

Au sens de l'article D 325-1 du code de tourisme, est considéré comme un village de vacances tout centre d'hébergement faisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou non (y compris les établissements à but non lucratif et à caractère spécifiquement social) destiné à assurer des séjours de vacances.

DÉFINITIONS

Surface de plancher : cette notion est à entendre au sens des articles L. 111-14⁵ et R. 111-22⁶ du code de l'urbanisme.

Terrain d'assiette : terrain concerné par le projet, identifié par les parcelles cadastrales et pouvant être constitué de plusieurs unités foncières contiguës. Il convient de noter que, puisque l'unité de mesure du terrain d'assiette est la parcelle cadastrale, un terrain d'assiette ne peut être inférieur à la parcelle cadastrale d'implantation du projet.

⁵ Art. L. 111-14 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment. [...] ».

⁶ Art. R. 111-22 du code de l'urbanisme : « La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction [...]. ».